

# SEANCE du jeudi 10 FEVRIER 2022

## COMPTE RENDU

Mme **THIERRY** ouvre la séance du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand à 18h30, et propose l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 16/12/2021
3. Finances :
  - a. Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses à hauteur de 25% des crédits ouverts en N-1 sur le budget général et les budgets annexes
  - b. Demande de remise gracieuse du comptable public
  - c. Modalité de gestion des amortissements en M57
  - d. Fongibilité des crédits de fonctionnement et d'investissement en M57
  - e. Demandes de subventions 2022
4. Développement économique – Projet de lancement d'une filière Miscanthus
5. Enfance – Jeunesse : évolution des tarifs des ACM
6. Urbanisme :
  - a. Acquisition de la Maison forestière de la Herse
  - b. Approbation de la révision allégée n°2 – PLU de Mâle
7. Environnement : soutien au Parc du Perche – Appel à projet « Normandie Haies »
8. Ressources Humaines :
  - a. Mise en place du télétravail
  - b. Création et suppressions de postes
9. Informations diverses
10. Questions diverses

\*\*\*\*\*

### 1. Finances

#### a. Autorisations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts aux budgets général et annexes 2021

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal (et par extension) aux Communautés de Communes, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement des budgets primitifs (chapitres 20, 21 et 23) et des décisions modificatives 2021,

Budgets	Chapitres	Crédits votés BP 2021	Crédits ouverts au titre DM	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts	Transposition des comptes M57
Général	20	69 900 €	3 720 €	73 620 €	18 405.00 €	
	c/2051				3 005.00 €	2051
	c/2031				15 400.00 €	2031
	21	201 635 €	35 740 €	237 375 €	59 343.75 €	
	c/21318				10 343.75 €	21314
	c/2151				9 000.00 €	2151
	c/2158				10 000.00 €	2158
	c/2183				5 000.00 €	21831
					5 000.00 €	21838
	c/2184				3 000.00 €	21841
				7 000.00 €	21848	
c/21731				10 000.00 €	217312	

	<b>23</b>	3 676 228 €	318 150 €	3 994 378 €	<b>998 594.50 €</b>	
	2317				400 000.00 €	2317
	2313				598 594.50 €	2313
<b>PSLA</b>	<b>21</b>	2 784.00 €	4 300.00 €	7 084.00 €	<b>1 771.00 €</b>	
	c/2158				1 000.00 €	2158
	c/2184				771.00 €	2184
	<b>23</b>	96 152 €	543 400 €	639 552.00 €	<b>159 888.00 €</b>	
	2313				159 888.00 €	2313
<b>Tête Noire</b>	<b>21</b>	3 009.00 €	0.00 €	3 009.00 €	<b>752.25 €</b>	
	c/21532				752.25 €	21532
<b>Pépinière d'entreprises</b>	<b>21</b>	0.00 €	665.52 €	665.52 €	<b>166.38 €</b>	
	c/2183				166.38 €	2183
	<b>23</b>	97 070.00 €	- 8 946.00 €	88 124.00 €	<b>22 031.00 €</b>	
	2313				22 031.00 €	2313
<b>Ateliers relais</b>	<b>21</b>	2 955.23 €	0.00 €	2 955.23 €	<b>738.81 €</b>	
	c/2135				738.81 €	21352
<b>Planète Mat'</b>	<b>21</b>	800.02 €	0.00 €	800.02 €	<b>200.00 €</b>	
	c/21531				200.00 €	21538

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'autoriser la Présidente ou son représentant à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du montant des prévisions budgétaires 2020 du budget principal et des budgets annexes comme totalisées ci-dessus pour chacun d'eux.**

**b. Demande de remise gracieuse du comptable public**

Dans le cadre du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) mis en place en juin 2020, les exercices comptables 2017 et 2018 de la Communauté de Communes ont servi de support au contrôle du travail du comptable public, M. Marc Le Moigne.

Le jugement rendu le 20 décembre 2021 par la CRC fait état de 3 manquements du comptable public faisant ainsi l'objet de 3 reversements à la collectivité.

Sur ces 3 manquements, deux sont non rémissibles et le 3ème (note de frais) offre la possibilité au comptable public de solliciter, sur avis favorable du Conseil communautaire, une remise gracieuse auprès du Ministère des Finances de Bercy.

Au vu du rapport fait au Comptable par la CRC sur :

- charge n°1 (marché public de voirie) : manquement au contrôle des pièces justificatives et à l'exacte liquidation de la dépense suite à mandatement dont le montant était supérieur au montant du bon de commande.

En l'absence de préjudice financier pour la collectivité, la sanction de la CRC est fixée à une charge financière de 65 €.

- charge n°2 (marché public d'assainissement de la voirie) : manquement au contrôle des pièces justificatives – prise en compte de constats de travaux signés du maître d'œuvre en l'absence de bon de commande.

En l'absence de préjudice financier pour la collectivité, la sanction de la CRC est fixée à une charge financière de 120 €.

- charge n°3 (frais de déplacement) : manquement au contrôle des pièces justificatives et au contrôle de l'exactitude de la liquidation.

Attendu que le manquement du comptable a occasionné un préjudice de 911.65 € à la collectivité, décide de le porter en débet pour la même somme.

Le jugement rendu par la CRC (articles 1 et 2) précise que les deux premières charges sont non rémissibles ; l'article 4 précise que pour la 3ème charge (article 3), le comptable ne pourra bénéficier d'une remise gracieuse totale, mais sur délibération du Conseil communautaire Monsieur Le Moigne pourra déposer sa demande auprès du Ministère des finances.

Considérant l'absence de préjudice moral ou financier pour la collectivité (les entreprises ayant été payées intégralement, les agents ayant été remboursés intégralement de leurs frais),

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- **De donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse déposée par le comptable public dans le cadre du jugement n°2021-22 prononcé par la Chambre Régionale des Comptes Normandie le 20 décembre 2021.**

**c. Modalités de gestion des amortissements en M57**

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes est appelée à définir la politique d'amortissement de son budget principal.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil communautaire doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

**\* Durée d'amortissement**

Le Conseil a décidé par délibération n°104-2017 de fixer les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

<b>Biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Frais d'étude, d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	10 ans
Logiciels	5 ans
Véhicules	7 ans
Mobilier	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel divers	6 ans
Matériel sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Agencement et aménagement de bâtiment Installation électrique et téléphonie	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
Biens de faible valeur inférieure 1 500 €	1 an

**\* Méthode de l'amortissement :**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la CdC calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont

été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Les biens de faible valeur peuvent être amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### **\* Comptabilisation par composant :**

L'instruction budgétaire et comptable M57 établit le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant.

La méthode de comptabilisation par composant permet de distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si dès l'origine un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément, ainsi que lors de son remplacement (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). La pertinence de cette méthode s'apprécie au cas par cas.

(A titre d'exemple, dans le cadre d'une construction d'un bâtiment relais, le gros œuvre (toiture et maçonnerie) pourrait s'amortir sur une période de 25 à 30 ans, en revanche les lots comme le chauffage, ou l'électricité s'amortissent plus sur une durée proche de 10 ans ou encore le système informatique (serveur) s'amortit sur 5 ans).

Elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

#### **\* Fixation du seuil de biens de faible valeur :**

La délibération du Conseil n°104-2017 détermine le seuil de biens de faible valeur à amortir à 1 500.00 €. La sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis doit être réalisée.

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- **de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget général et les budgets annexes de la CdC comme suit :**
- **Conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 (Cf - délibération 104/2017),**
- **Adoption de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur (1500.00 €) qui restent amortis sans prorata temporis.**
- **Application de la méthode de l'amortissement par composant au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.**
- **Conservation du seuil des biens de faible valeur conformément à la délibération n°104/2017, soit 1 500 €.**

#### **d. Fongibilité des crédits de fonctionnement et d'investissement en M57**

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Communauté de Communes est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil communautaire le pouvoir de déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, la Présidente serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

**- d'autoriser la Présidente ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.**

**e. Demandes de subventions 2022**

**➤ Développement économique – demande de subvention d'aménagement d'une zone d'activité artisanale « Les Près sous Malpeau » à Ceton**

La Communauté de Communes (CDC) des Collines du Perche Normand mène depuis sa création en 2017 une véritable politique d'accompagnement des acteurs économiques. Afin de favoriser l'implantation et le développement des entreprises et ainsi éviter la fuite vers les territoires urbains et limitrophes.

Il est indispensable pour la CDC de proposer toutes les étapes du parcours résidentiel des entreprises.

La CDC ne dispose plus d'aucune parcelle économique sur le bassin sud de son territoire. L'offre privée est également nulle. Ce bassin est situé dans l'aire d'attraction de la commune de la Ferté Bernard en Sarthe.

Plusieurs sociétés artisanales en développement ont sollicité la CdC pour un besoin rapide de foncier.

Les parcelles localisées Les Près Sous Malpeau sur la commune de Ceton sont idéalement situées en bordure de RD107, elles sont donc visibles et à proximité de la RD923.

Elles sont zonées 1AUZ permettant l'implantation d'une zone d'activités.

A proximité du site, il existe :

- une station-service de carburant,
- un transformateur alimenté depuis une ligne HTA aérienne
- un poteau incendie
- une station d'épuration de type roseaux
- une entreprise d'approvisionnement en produits agricoles

Tous les réseaux nécessaires à la création d'une zone d'activités artisanales sont présents.

La Communauté de Communes souhaite organiser au mieux son projet de zone d'activités en maîtrisant les impacts économiques et environnementaux dans le respect du développement durable, de l'économie et de la préservation des ressources.

Les parcelles sont actuellement propriété de la commune de Ceton qui a engagé avec la CDC un transfert de ces terrains.

La création de cette Zone permettra de disposer de 23 580 m<sup>2</sup> de surfaces économiques.

Dépenses	HT	TTC
Préparation du Chantier	5 000 €	6 000 €
Terrassement	95 000 €	114 000 €
Eaux Pluviales	38 000 €	45 600 €
Eaux Usées	20 000 €	24 000 €
Eau Potable	10 000 €	12 000€
Electricité	22 000 €	26 400 €
Eclairage public	36 000 €	43 200 €
Télécom	9 000 €	10 800 €
Tranchées	41 000 €	49 200 €
Bordures/Caniveaux	43 000 €	51 600 €
Voirie	162 000 €	194 400 €
Espaces verts	16 000 €	19 200 €
Signalisation	3 000 €	3 600 €
Maîtrise d'œuvre dont P.A et dossier loi sur l'eau	40 000 €	48 000 €
Aléas divers (5% des travaux)	25 000 €	30 000 €
<b>Total</b>	<b>565 000 €</b>	<b>678 000 €</b>

Recettes	HT
ETAT DETR (50%)	282 500 €
REGION (10%)	56 500 €
DEPARTEMENT FDAZA (30% plafonné à 100 000)	100 000 €
Autofinancement	126 000 €
<b>Total</b>	<b>565 000 €</b>

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- de valider le plan de financement présenté ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à solliciter une subvention au titre de la DETR pour un montant de 282 500 €.
- d'autoriser la Présidente à solliciter une subvention au titre du FDAZA pour un montant de 100 000 €.
- d'inscrire les crédits au Budget Primitif 2022 du budget annexe « Les près sous Malpeau »

➤ **Aménagement du Relais Parents Enfants – Val au Perche**

Suite à l'accroissement des demandes de place au sein du Multi accueil, et à l'obligation de fournir aux familles les repas et les couches, des travaux sont envisagés au sein des locaux de la Maison de la Petite Enfance.

Ces travaux consistent à :

- Agrandir le Multiaccueil afin de proposer 4 places d'accueil supplémentaires, en occupant les locaux du Relais Parents Enfants (ex Relais Assistants Maternels)
- Déménager le Relais dans les locaux de l'Espace ados

Le déménagement du Relais nécessite des investissements pour adapter le local « ados » à l'accueil des tout-petits :

- Adaptation des locaux :
  - Réfection du sol : mise en place d'un sol adapté aux jeunes enfants
  - Aménagement d'un espace de change (espace sanitaires existant)
  - Installation de garde-corps
  - Aménagement d'un espace extérieur sécurisé : grilles et sol souple
- Achat de matériel pédagogique :
  - Table à langer
  - Mobilier adapté aux adultes (accueil des assistantes maternelles)

Le plan de financement est le suivant :

Aménagement Relais	HT	TTC
<b>Dépenses</b>		
<b>TRAVAUX</b>		
Aménagement des sanitaires, barrières, sol souple	26 840,00 €	32 208,00 €
Provision Frais de Maîtrise d'œuvre - coordination chantier (7%)	1 878,80 €	2 254,56 €
Enveloppe prévisionnelle <b>Augmentation des coûts</b> des matériaux	3 220,80 €	3 864,96 €
<b>MATERIEL et MOBILIER</b>	3 582,60 €	4 299,12 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>35 522,20 €</b>	<b>42 626,64 €</b>
	HT	TTC
<b>Recettes</b>		
CAF - Plan de rebond (50 %)	17 761,10 €	
DETR (30 %)	10 656,66 €	
Autofinancement	14 208,88 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>42 626,64 €</b>	

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- de valider le plan de financement présenté ci-dessus,

- d'autoriser la Présidente à solliciter une subvention au titre de la DETR pour un montant de 10 656.66 €.

➤ **Projet de création d'un Musée du filet – La Perrière**

La Communauté de Communes (CDC) des Collines du Perche Normand, dans le cadre de ses missions de structuration et valorisation de l'offre touristique de son territoire, ainsi que dans une démarche de valorisation du patrimoine culturel local, souhaite porter un projet d'espace muséographique sur le site de La Perrière, commune de Belforêt-en-Perche.

Ce projet s'appuie sur la présence d'une riche collection d'objets liés à l'histoire du filet brodé et perlé (activité essentiellement féminine prédominante entre 1840 et 1950 dans le sud du Perche) ainsi qu'aux modes des XIXe et XXe siècle, tous issus du fonds de l'ancienne Maison du Filet de La Perrière, musée associatif fermé en 2003 et dont les collections furent récupérées par la commune.

Aujourd'hui, en accord et concertation avec la commune de Belforêt-en-Perche, il est prévu de déplacer l'actuel bureau d'information touristique de la Perrière, géré par la CDC, au sein du bâtiment de la mairie déléguée de La Perrière.

La mise à disposition de la collection et des locaux fera l'objet d'une convention entre la commune de Belforêt-en-Perche et la CDC. Ce nouvel espace offre une véritable opportunité afin d'aménager un véritable espace muséographique permettant de revaloriser ce fonds tout en proposant un site de visite supplémentaire au sein de la Petite Cité de Caractère de La Perrière.

Dans le cadre de l'aménagement d'une scénographie dédiée, la CDC souhaite solliciter une aide au titre de la DETR pour l'achat de mobilier et matériel d'exposition.

Dépenses	HT	TTC
Vitrines d'exposition sécurisée	40 610.00 €	48 732.00 €
Éclairage	16 128.00 €	19 353.60 €
Mannequins	13 683,00 €	16 419,60 €
éco-contribution	189,56 €	227,47 €
<b>Total</b>	<b>70 421.00 €</b>	<b>84 732.67 €</b>

Recettes	
ETAT DETR (50%)	35 210.50 €
LEADER (30%)	21 126.30 €
FCTVA	13 899.55 €
Autofinancement	14 496.32 €
<b>Total</b>	<b>84 732.67 €</b>

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la vice-Présidente et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- De valider le plan de financement présenté ci-dessus,
- D'autoriser la Présidente à solliciter une subvention au titre de la DETR pour un montant de 35 305.28 €.
- D'inscrire les crédits au budget d'investissement de l'exercice 2022.

**2. Développement économique – Projet de lancement d'une filière Miscanthus  
Volet industriel en Eure et Loir et pour Perche Industrie (Territoire d'Industrie de la Vallée de l'Huisne)**

Extension de la mission menée pour la Vallée de la Seine et le bassin parisien :

Le miscanthus est une nouvelle agro ressource, implantée en France depuis 2004. C'est une plante lignocellulosique produisant de forts tonnages de matière sèche à l'hectare (entre 12 et 20). Elle possède des propriétés de résistance mécanique idéale pour les industriels engagés dans le biosourcé, notamment les plasturgistes.

En 2019, le Comité de Pilotage filière a souhaité qu'une mission sur l'émergence d'une Filière Miscanthus sur le département d'Eure et Loir et du Territoire d'Industrie de la Vallée de l'Huisne (CDC de l'Huisne Sarthoise, CDC du Perche, CDC des Collines du

Perche Normand et CDC Cœur de Perche) soit conduite. Cette mission, confiée à Biomis G3, s'est déroulée entre les années 2019 et 2020, mettant l'accent sur des options prioritaires.

Des Territoires se sont positionnés comme acteurs du développement de la filière. Quatre d'entre eux se sont investis dans cette mission exploratoire : Chartres-Métropole, CC Portes Euréliennes Ile de France, Agglomération du Pays de Dreux et Le Pôle Territorial du Perche pour le compte du Territoire d'Industrie de la Vallée de l'Huisne. Ces Territoires ont joué un rôle de 1er plan dans la mobilisation des industriels.

Une vingtaine d'entreprises se sont montrées intéressées par la valorisation industrielle du miscanthus, huit ont entrepris de premiers essais avec des échantillons.

De nombreux échanges, de premiers essais industriels ont été lancés sur applications spécifiques. A la conclusion de l'étude (juillet 2020), l'ensemble des membres du comité de pilotage ont souligné que dans ses avancées, les travaux réalisés étaient allés bien au-delà d'une analyse de potentialités, en mettant en réseau des entreprises et des Territoires prêts à porter la filière.

Après cette étape d'expérimentation et de diagnostic, nous proposons la poursuite de l'accompagnement par Biomis G3 afin de structurer la filière localement et lancer l'industrialisation de plastique biosourcé sur notre territoire.

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

**- de valider la poursuite de l'action Projet de lancement Filière Miscanthus en Eure et Loir et pour Perche Industrie (Territoire d'Industrie de la Vallée de l'Huisne) - extension de la mission menée pour la Vallée de la Seine et le bassin parisien et autorise les chargés de projet Territoire d'Industrie à rechercher et mobiliser les financements liés à cette action.**

### **3. Enfance Jeunesse – Evolution des tarifs des repas pour les Accueils de loisirs**

Dans le cadre des accueils de loisirs, la Communauté de Communes facture le service de cantine scolaire aux familles pour les repas du mercredi pour les sites de Ceton et Saint-Germain-de-la-Coudre et pour les vacances scolaires pour le site de Val-au-Perche. Chaque année, les communes procèdent à la révision de leurs tarifs des repas dans le cadre de la cantine scolaire.

Afin d'appliquer la même politique tarifaire pour les repas pris en semaine scolaire et pour les périodes de vacances et des mercredis, il convient d'appliquer les tarifs révisés comme suit :

Repas servi dans le cadre de :	TARIFS REPAS 2021	TARIFS RÉVISÉS 1er mars 2022
ACM Bellême	Gestion Association Familles rurales	
ACM Ceton : Mercredis	Maternelle : 3.48 € Elémentaire : 3.82 €	Maternelle : 4.10 € Elémentaire : 4.10 €
ACM St Germain de la coudre : Mercredis	Maternelle : 3 € Elémentaire : 3.10 €	Maternelle : 3.15 € Elémentaire : 3.25 €
ACM St Hilaire sur Erre : Mercredis	Géré par la commune	Maternelle : 3.33 € Elémentaire : 3.33 €
ACM Val au Perche : Mercredis	Maternelle : 3.33 € Elémentaire : 3.33 €	Maternelle : 3.33 € Elémentaire : 3.33 €

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

**- de valider les nouveaux tarifs ci-dessus à compter du 1er mars 2022.**

### **4. Urbanisme :**

#### **a. Acquisition de la Maison forestière de la Herse**

Lors de la séance du 2 février 2021, le conseil communautaire a validé l'acquisition de la Maison Forestière de la Herse (située à Belforêt en Perche) par voie de priorité.

En effet, le site de la Herse dans son ensemble, avec la fontaine antique et l'étang, constitue l'un des sites les plus touristiques de la forêt de Bellême. De plus, une réflexion avec les services de l'ONF visant à l'amélioration de l'accueil des publics en forêt et à la valorisation touristique de sites communément définis est actuellement menée.

Ainsi, à l'égard de ces éléments, et au regard de la compétence de la Communauté de communes relative au développement touristique et à l'animation liée à la forêt domaniale, la Communauté de communes avait sollicité l'acquisition de plusieurs parcelles créant un ensemble cohérent.

Suite à cette décision, une nouvelle division parcellaire a été réalisée afin de préparer cette cession. Les parcelles concernées ont donc changé de numérotation.

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

**- De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée 154 E 35 par voie de priorité située à Belforêt-en-Perche, au montant de 40 000 €,**



**- D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, qui sera finalisée par un acte de cession rédigé par un notaire.**

#### **b. Approbation de la Révision Allégée n°2 - PLU de Mâle**

La révision allégée prescrite le 15 octobre 2020 et arrêtée le 18 mars 2021 ayant pour objet la création d'une zone Uz (urbaine à vocation économique) a été soumise à enquête publique en fin d'année dernière. L'avis du commissaire enquêteur est favorable sans réserve. Compte-tenu de cela, aucune modification n'a été apportée au dossier arrêté, il est donc prêt à être approuvé. La notice de la révision accompagne la présente note.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21 ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Perche Ornais approuvé le 21/09/2018 ;

**Vu** la délibération en date du 15/10/2020 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mâle, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18/03/2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

**Vu** l'arrêté communautaire n° 60-2021 en date du 23/09/2021 soumettant à enquête publique le projet de révision du PLU arrêté et l'avis d'enquête publié ;

**Vu** les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique :

- Le projet de PLU arrêté complété de l'évaluation environnementale,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées,
- Les avis des personnes publiques consultées et notamment celui de la CDPENAF et de l'autorité environnementale
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Le bilan de la concertation ;

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de la présidente présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Mâle tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver la révision allégée n°2 telle qu'elle est annexée à la présente ;**
- **D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **De mettre à disposition du public le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme, plateforme de référence de publication des documents d'urbanisme.**
- **D'indiquer que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

#### **5. Environnement –Soutien du Parc du Perche - Appel à projets Normandie haies**

Le Parc Naturel Régional du Perche souhaite candidater à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Opération Normandie Haies" pour poursuivre toutes les actions engagées sur le bocage et mener à bien celles qui seront imaginées dans le cadre de la révision de la Charte.

Les objectifs de cet appel à projet sont :

- Préserver les haies et leurs différentes fonctions,
- Reconquérir les haies (plantations),
- Valoriser durablement les haies par des filières locales,

Conseil communautaire – 10.02.2022– Compte-rendu

- Mobiliser et développer les partenariats autour des haies,
- Assurer une cohérence et une convergence des démarches territoriales.

Cet AMI propose des aides pouvant aller jusqu'à un forfait de 80 000 € pour la mise en place d'un plan d'action sur 3 ans. Le Parc souhaite déposer un dossier global pour les Communautés de communes de son territoire.

Considérant :

- l'intérêt de la Communauté de communes aux actions en faveur des enjeux environnementaux et en particulier les haies,
- les politiques et actions déjà mises en œuvre par la CdC : recensement participatif et approfondi des haies dans le cadre du PLUi, existence d'une commission Haie spécifique,
- la volonté de la Communauté de communes de s'engager dans le projet auprès du PNR en s'impliquant tout au long de la démarche portée et animée par le PNR dans le cadre de cette opération,

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- **de soutenir la candidature du Parc à cet AMI « Opération Normandie Haies ».**

## **6. Ressources Humaines**

### **a. Mise en place du télétravail**

Le télétravail se définit comme une « forme d'organisation du travail qui permet aux agents de travailler ailleurs que dans les locaux de travail habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication ».

Il répond à plusieurs grands principes :

- le volontariat de l'agent,
- l'éligibilité des activités (et non du poste),
- l'alternance entre télétravail et travail sur site,
- la réversibilité.

Suite au développement du télétravail dans la fonction publique et à son essor dans le cadre de la crise sanitaire, un nouvel accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été conclu en juillet 2021.

Les collectivités territoriales ont de ce fait été incitées à lancer les réflexions au sein de leurs structures.

Lors de sa séance de travail du 2 février 2022, le comité technique a examiné les modalités de mise en place du télétravail au sein de la Communauté de communes, à l'appui de 2 documents :

- une Charte du télétravail, encadrant cette pratique,
- un contrat d'engagement individuel, visant à formaliser la mise en place du télétravail pour chaque agent en faisant la demande.

→ Voir documents en annexe.

Le comité a émis un avis favorable sur la mise en place du télétravail, encadré par la charte du télétravail et le contrat d'engagement.

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente et en avoir délibéré, DECIDE AVEC 31 VOTES POUR ET 1 ABSTENTION :**

- **De valider la mise en place du télétravail dans les conditions mentionnées dans la charte, sans mise en place d'indemnité forfaitaire.**

### **b. Créations et suppressions de postes**

Suite à l'obtention du concours de Rédacteur de l'agent qui occupe actuellement le poste d'Agent de gestion comptable et financière, il est proposé de procéder à la création :

- d'un poste de Rédacteur, à temps complet, à partir du 1er mars 2022.

Dans le cadre d'un changement d'organisation, un agent occupant un poste d'Agent technique effectue aujourd'hui d'avantage de missions administratives.

Afin de proposer un cadre d'emploi adapté à la fiche de poste actualisée, il est proposé de :

- supprimer le poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet, à partir du 1er mars 2022.

L'agent sera repositionné sur le poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet, laissé vacant par l'agent nommé sur le poste de Rédacteur.

***Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente et en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE :  
- de valider les création et suppression de poste mentionnées ci-dessus.***